



Perrigny, le

ARRÊTÉ N° POLICE 2023/116
Portant sur une occupation du domaine public
Chemin de la Coulemine et Rue du Fréaux

☆☆☆☆

PERRIGNY Le Maire de la Commune de PERRIGNY,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation routière – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Considérant la demande du 21 novembre 2023 de la Direction de la Valorisation du Cadre de Vie concernant la mise en place de points de regroupement pour la collecte des sapins usagés, dont la collecte est prévue le 19 janvier 2023 par la Communauté de l'Auxerrois,

Considérant qu'il est convenu deux points distincts de regroupement dans le Chemin de la Coulemine, près des services techniques, et rue du Fréaux, près du Point d'Apport Volontaire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du **18 décembre 2023 au 4 février 2024**, la Direction de la Valorisation du Cadre de Vie est autorisée à faire occuper le domaine public et réserver des places de stationnement pour permettre l'apport volontaire et le stockage des sapins de Noël usagés aux deux points de regroupement suscités.

ARTICLE 2 : Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre I – 8^{ème} partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par le pétitionnaire, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance. La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalées par des cônes de signalisation.

ARTICLE 3 : Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

ARTICLE 4 : L'accès à cette zone réglementée est autorisé aux véhicules de secours. Les services de police sont habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement considéré comme gênant au titre de l'article 2213-2 2^{ème} alinéa du Code général des collectivités territoriales et aux prescriptions des articles du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la mairie et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUXERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à la Direction de la Valorisation du Cadre de Vie.

A PERRIGNY, le 08/12/2023

Le Maire,

Emmanuel CHANUT.

